LA MATÉRIAU-THÈQUE **MATILDA**

STATUTS

DENOMINATION ET SIEGE

ARTICLE 1

La matériauthèque MATILDA, (ci-après « MATILDA ») est une association à but non lucratif régie par les présents statuts au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Vaud, au lieu de domicile de sa Présidente/son Président.

Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 2

MATILDA a pour but d'apporter une connaissance approfondie des matériaux en constituant un centre de compétence sur l'art du bâtir, par la mise en œuvre d'une matériauthèque. Elle décloisonne les disciplines, améliore le savoir-faire des différents acteurs de la construction et vulgarise les connaissances au grand public. MATILDA constitue une plateforme d'échange et de discussion.

ACTIVITES DE MATILDA

ARTICLE 3

En accord avec ses buts, MATILDA a notamment pour tâche de :

- Réunir des échantillons de matériau et des mock-ups montrant des mises en œuvre actuelles dans un espace physique, en portant une attention particulière sur l'optimisation des ressources matérielles, la diminution de l'empreinte carbone des matériaux de construction, ainsi que la réutilisation, le réemploi et le recyclage desdits matériaux.

- Organiser des conférences sur des thématiques de la construction spécifiques destinées tant au grand public qu'aux acteurs de la construction. Dans ce contexte, MATILDA tend à promouvoir un lien direct avec les pratiques de chantier d'une part et à répondre aux préoccupations environnementales du grand public.
- Créer et maintenir des relations constantes avec toutes personnes physiques ou morales concernées par les buts précités, notamment fournisseurs de matériaux, établissements de recherche et d'enseignement, services publics, associations professionnelles et économiques etc. ; le cas échéant, participer aux événements/manifestations organisées par ces personnes (interventions, stands etc.)
- Créer, entretenir des liens et coopérer avec les organisations ayant des buts compatibles avec ceux de l'association, en Suisse et à l'étranger
- Développer une communication active vis-à-vis des différents acteurs de la construction et du grand public, afin de les sensibiliser aux enjeux de la construction.

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de MATILDA sont:

- les cotisations de ses membres actifs et passifs ;
- les subventions, legs et dons ;
- les contributions de ses membres en nature ;
- les produits de ses activités ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

ARTICLE 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'Association.

MATILDA se compose :

- Des membres ordinaires, à savoir toutes personnes physiques ou morales faisant vivre l'association en exposant des matériaux, en donnant une conférence ou en visitant la matériauthèque à raison d'une contribution

annuelle. Le montant de base des contributions est fixé lors de l'assemblée générale ordinaire pour l'année à venir et précisé dans le procès-verbal en distinguant :

Personnes physiques CHF 40.dont étudiants /AVS : CHF 20.-

Personnes morales/Entreprises CHF 200.-

- Des membres de soutien, faisant preuve d'attachement aux buts et valeurs de l'association, à raison d'une contribution annuelle au minimum 10 fois supérieure à celle fixée pour la contribution de base des personnes morales / entreprises ou d'un montant individuel.

La qualité de membre est soumise à l'approbation du Comité, avec possibilité de recours à l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité pour justes motifs, avec un droit de recours devant l'assemblée générale. On entend par juste motif notamment le non-respect d'obligations découlant de son appartenance à l'association, qui contrevient aux buts de l'association ou nuit à sa réputation. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association, chacun disposant d'une voix. Les personnes morales respectivement les fédérations délèguent une personne de leur entreprise respectivement une association membre de la fédération.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, au plus tard six mois après le bouclement des comptes. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 2 semaines à l'avance.

L'assemblée générale est présidée par le/la président/e de l'association ou, à défaut, par un/e membre du Comité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 8

L'assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère :
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation :
- approuve le budget annuel;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs :
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes ;

- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.

Le Comité présente à l'Assemblée générale des propositions relatives aux décisions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 9

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et du ou des vérificateurs de compte
- les propositions individuelles.

COMITE

ARTICLE 10

Le Comité est élu par l'Assemblée générale. Il se compose au minimum de 5 membres et au maximum de 9, dont

- Un-e Président-e
- Un-e Secrétaire
- Un-e Trésorier-ère
- Au moins deux Représentant-e-s des membres

L'Assemblée veillera à désigner des représentants des membres provenant de différents horizons institutionnels ou professionnels, afin de pérenniser les buts de l'association.

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable 3 fois. Un remplacement d'un membre du comité peut toutefois se faire en cours de mandat.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent mais au moins deux fois par an.

Sur convocation du Comité, le quorum de présence est de trois membres. Les décisions sont prises par consensus et à défaut, à la majorité des membres votants.

Le vote par écrit ou par représentation est permis. En cas d'égalité des voix celle du Président/de la Présidente de séance est prépondérante.

Le Comité peut désigner un bureau, des commissions et des comités scientifiques, auxquels il peut déléguer une partie de ses tâches.

Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs défini par un règlement. Ils sont dispensés du paiement de leur cotisation.

ARTICLE 11

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association;
- d'engager d'éventuels collaborateurs et de mandater d'éventuels tiers.

ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 12

L'Assemblée générale désigne chaque année un ou deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire. Le vérificateur des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la Président/e de l'association ainsi qu'un des membres du comité.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 02 novembre 2021 à Lausanne, modifiés en AG ordinaire du 22 mars 2022.

Au nom de l	l'association:
-------------	----------------

La Présidente:

Audanne Comment

Scomen

La Secrétaire:

Annie Admane

Admong